Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230627-816-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2023

Date de mise en ligne : 29 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 11 :
MISE À JOUR DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Séance Ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 27 juin 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 21

Absent : 1

Excusés : 13

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Violette LABARCHEDE, Grégoire REYDIT, Xavier DE JAVEL, Jean-Jacques HERMENCE, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Philippe FARGEON (à Emmanuelle ANGELINI), Nathalie SOARES (à Alain GERARD), Michel MENJUCQ (à Jean-Georges MICOL), Daniel BALLA (à Mathilde FERCHAUD), Guillaume ALEXANDRE (à Sandrine JOVENE), Benjamin DUGERS (à Bérengère DUPIN), Daphné GAUSSENS (à Alain MARC), Thomas BURGALIERES (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Jonathan VANDENHOVE (à Françoise COSSECQ), Sarah DEHAIL (à Maël FETOUH), Julie-Anne BROUSSIN (à Xavier DE JAVEL), Damien ROUSSEAU (à Jean-Jacques HERMENCE), Claire LAYAN (à Patrick ALVAREZ).

Absent : M. Didier PAULY.

Secrétaire : Violette LABARCHEDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230627-816-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2023
Date de mise en ligne : 29 juin 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

DOSSIER N° 11 : MISE À JOUR DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

Le Conseil Municipal a instauré par délibération n° 16 du 6 avril 2021, le forfait mobilités durables, lequel, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Compte tenu des évolutions réglementaires intervenues fin 2022 sur l'élargissement du champ des bénéficiaires, sur la possibilité de cumuler intégralement le forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun que sur le montant maximum alloué, il convient de poser à nouveau le cadre du dispositif pour la prise en charge financière des agents remplissant les conditions au 1er janvier 2023.

Ainsi, le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
    - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
    - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est en outre fixé par référence à l'arrêté définissant son montant et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Son montant est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transport éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence au sein de la fonction publique, le montant du forfait est calculé et versé par le dernier employeur en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230627-816-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2023
Date de mise en ligne : 29 juin 2023

par l'agent entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code du travail, notamment son article L3261-1,
VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'avis du Comité social territorial du 02 mai 2023,
VU le rapport de présentation,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : MODIFIER le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,

Article 2 : INSCRIRE au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
34 voix POUR

Fait et délibéré le 27 juin 2023

LE MAIRE,
Patrick BOBET

Le/La secrétaire de séance,
Violette LABARCHEDE